

# Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1883-12.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).

# BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.



DECEMBRE 1883.

## PREMIÈRE PARTIE.

	Pages.
DÉCRET portant admission des cartes postales avec réponse payée à destination de l'Inde britannique .....	566
DÉCRET portant extension du service des protêts à l'Algérie.....	567
INSTRUCTION n° 301. — Extension du service des protêts à l'Algérie.....	567
INSTRUCTION n° 300. — Délai d'envoi de la comptabilité mensuelle au ministère des finances.....	570
INSTRUCTION n° 22. — Remboursement, en Algérie, du montant des livrets de la caisse nationale d'épargne .....	571
INSTRUCTION n° 23. — Création d'un registre des remboursements (modèle n° 99) à l'usage des receveurs. — Mode d'emploi de ce registre .....	572
CIRCULAIRE du directeur général de la comptabilité publique adressée à MM. les directeurs et receveurs principaux des postes et des télégraphes.....	574
AVIS à donner par les directeurs départementaux : 1° des changements survenus dans le personnel des facteurs locaux et ruraux, lorsque ces changements sont de nature à entraîner des modifications dans la fixation des traitements; 2° des réductions à opérer sur les traitements des facteurs titulaires d'une tournée à traitement réductible, lorsque ces sous-agents préfèrent subir la réduction sur place, plutôt que d'être appelés à une autre tournée à traitement égal ou supérieur .....	579
MODIFICATIONS apportées au service de la caisse nationale d'épargne.....	579

## DEUXIÈME PARTIE.

MODIFICATIONS et annotations à divers documents de service.....	580
NOTIFICATIONS concernant le service télégraphique international.....	583
NOTE-CIRCULAIRE n° 25 au sujet de la nouvelle instruction à l'usage des bureaux télégraphiques.....	584
CARTES postales avec réponse payée pour l'Inde britannique.....	586
RAPPEL concernant : 1° l'obligation de placer, chaque soir, en sûreté toutes les valeurs dont les receveurs ont la responsabilité; 2° l'interdiction d'admettre dans l'intérieur des bureaux des personnes étrangères au service, les agents de contrôle exceptés... ..	586
RAPPEL des dispositions de l'article 84 de l'Instruction générale.....	587
MENTION des remboursements télégraphiques à inscrire au dos des souches du livre A <sup>1</sup> .....	587
CONTRAVENTIONS. — Factures d'avoir.....	588
ENCRES à oblitérer.....	588
MOUVEMENT des paquebots-poste français de la ligne du Havre à New-York pendant l'année 1884.....	589

	Pages.
<b>SYSTÈME</b> polygraphique. — Rappel aux prescriptions du Bulletin mensuel n° 3 de mars 1883 .....	590
<b>GRIFFE</b> indiquant le nom du département à apposer sur les livrets de la caisse nationale d'épargne. — Numérotage des bordereaux n° 5, 11 et 17 .....	590
<b>JOURNAL</b> « <i>L'Union postale</i> » .....	592
<b>RÉSULTATS</b> de l'examen du 2° degré en 1883 .....	593
<b>JURISPRUDENCE</b> des cours et tribunaux .....	593

## PREMIÈRE PARTIE.

### DÉCRET

**portant admission des cartes postales avec réponse payée  
à destination de l'Inde Britannique.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la Loi du 19 décembre 1878, portant approbation de la Convention de l'Union postale universelle signée à Paris, le 1<sup>er</sup> juin 1878;

Vu les Décrets des 27 mars 1879 et 7 septembre 1881, rendus en exécution de cette Loi;

Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1<sup>er</sup>. Des cartes postales avec réponse payée, du prix de vingt centimes, pourront être expédiées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1884, de France et d'Algérie, à destination de l'Inde Britannique.

ART. 2. Les cartes postales avec réponse payée à destination de l'Inde britannique, et la partie réponse des cartes similaires provenant du même pays, pourront être soumises à la formalité de la recommandation, moyennant paiement d'un droit fixe de vingt-cinq centimes, auquel cas elles pourront, en outre, donner lieu à l'émission d'un avis de réception du prix de dix centimes.

ART. 3. Le Ministre des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent Décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 8 décembre 1883.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République:

*Le Ministre des Postes et des Télégraphes,*

AD. COCHERY.

**DÉCRET****portant extension du service des protêts à l'Algérie.****LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,**

Vu l'article 6 de la loi du 17 juillet 1880 concernant le recouvrement des effets de commerce, valeurs, etc. soumis au protêt;

Vu le décret du 15 février 1881, portant règlement d'administration publique et réglant les conditions d'exécution de la loi du 17 juillet 1880;

Vu les décrets des 14 juin 1881, 21 février et 17 mars 1883, fixant la date d'exécution du service des protêts et indiquant les parties du territoire pour lesquelles les effets à recouvrer par la poste restés impayés pourront être protestés.

Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphes,

**DÉCRÈTE :**

**ART. 1<sup>er</sup>.** Le service du recouvrement par la poste des effets de commerce soumis au protêt, dans les conditions prévues par la loi du 17 juillet 1880 et par le décret du 15 février 1881, est étendu à tous les chefs de communes des trois départements de l'Algérie qui sont le siège d'un bureau de poste et où réside un huissier.

**ART. 2.** Le Ministre des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 15 décembre 1883.

**JULES GRÉVY.**

Par le Président de la République.

*Le Ministre des Postes et des Télégraphes,*

**AD. COCHERY.**

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.

**INSTRUCTION N° 301.****EXTENSION DU SERVICE DES PROTÊTS À L'ALGÉRIE.**

A partir du 1<sup>er</sup> février prochain, le public sera admis à déposer dans tous les bureaux de la France continentale, des îles du littoral, de la Corse, de l'Algérie, de la Tunisie et du Levant, des valeurs payables en Algérie qu'il désirera faire protester en cas de non paiement. Mais, jusqu'à nouvel ordre, le dépôt des valeurs à destination de l'Algérie, et protestables en

cas de non paiement, ne pourra pas être accepté pour toutes les localités de l'Algérie indistinctement.

Les agents ne devront recevoir de valeurs de l'espèce que pour les *chefs-lieux* des communes de l'Algérie ayant tout à la fois un bureau de poste et un huissier.

Les receveurs des bureaux existant dans ces chefs-lieux de communes devront faire protester, en cas de non paiement à l'échéance, toutes les valeurs parvenues à leur bureau qui seront impayées et pour lesquelles l'envoyeur aura consigné au préalable le montant des frais du protêt et de l'enregistrement. Ils devront se conformer ponctuellement, à cet égard, à toutes les prescriptions de l'Instruction n° 164, insérée au Bulletin mensuel de mai 1881.

Les valeurs protestables à échéance fixe, à destination de l'Algérie, devront toujours, de même que les valeurs non soumises au protêt, être expédies aux receveurs des bureaux destinataires 15 jours avant l'échéance. Les comptables en informeront les intéressés, en leur remettant les bordereaux n° 212, ainsi que les nouvelles formules n° 200<sup>er</sup>, couleur rose, spécialement affectées au service des protêts en Algérie.

Le nom de chacune des localités d'Algérie dans lesquelles il existe à la fois un bureau de poste et un huissier est indiqué dans la nomenclature ci-dessous :

*Liste des chefs-lieux de communes des trois départements algériens, sièges d'un bureau de poste, et où réside un huissier, pour lesquels l'Administration accepte, en cas de consignation préalable des frais, les effets protestables.*

ALGER.	CONSTANTINE.	ORAN.
Azeffoun.	Constantino.	Ain-Temouchen.
Boghari.	Ain-Mokra.	Bou-Kanifis.
Bou-Medfa.	Akbou.	Mascara.
Chercholl.	Batna.	Méchéria.
Coléuh.	Biskra.	Nemours.
Djelfa.	Châteaudun-du-Rhumel.	Perrégaux.
Dra-el-Mizan.	Collo.	Remchi.
Duperré.	Djidjelly.	Saida.
Fort-National.	Duvivier.	Sidi-bel-Abbès.
Marengo.	El-Milia.	Saint-Cloud.
Médéah.	Khenchela.	Saint-Denis-du-Sig.
Oued-Fodda.	Kroubs.	Palikao.
Tablat.	La Calle.	
Tenez.	Milah.	
Tizi-Ouzou.	Morris.	
	Soukaras.	
	Takiloun.	
	Tebessa.	

Quant aux valeurs protestables en cas de non paiement et qui n'auront donné lieu au dépôt d'aucune consignation préalable, elles ne devront être acceptées que pour les chefs-lieu des communes de l'Algérie ayant tout

à la fois un bureau de poste et un huissier, et dans lesquels des officiers ministériels se sont engagés à effectuer les protêts sans consignation préalable.

Le nom de chacune de ces localités est indiqué sur la nomenclature ci-dessous :

*Liste des chefs-lieux de communes des trois départements algériens, sièges d'un bureau de poste, et où réside un huissier, pour lesquels l'Administration accepte les effets protestables, sans exiger la consignation préalable des frais du protêt.*

ALGER.	CONSTANTINE.	ORAN.
Alger.	Aïn-Beïda.	Oran.
Affreville.	Aïn-M'lila.	Aïn-el-Arba.
Aïn-Bessem.	Bône.	Ammi-Moussa.
Arbah (L').	Bordj-Bou-Arèridj.	Cassaigne.
Aumale.	Bougie.	Days.
Berrouaghia.	Condé-Smendou.	Frendah.
Blidah.	El-Arrouch.	Géryville.
Bordj-Bouïra.	Guelma.	Inkermann.
Bordj-Ménaïel.	Jemmapes.	La Moricière.
Boufarick.	Mondovi.	Lourmel.
Bou-Sâada.	Oued-Athménia.	Mercier-Lacombe.
Dellys.	Oued-Zenati.	Mostaganem.
Laghouat.	Philippoville.	Relizane.
Menerville.	Saint-Arnaud.	Sainte-Barbe-du-Tlélat.
Milianah.	Sétif.	Tiaret.
Orléansville.		Tlemcen.
Teniet-el-Hâad		Zemmorah.

L'Administration a réuni sur une liste spéciale le nom des localités de l'Algérie, sièges d'un bureau de poste et où réside un huissier, dans lesquelles le protêt des valeurs impayées pourra être effectué : 1° avec consignation préalable (tableau n° 1), 2° sans consignation préalable (tableau n° 2). Cette liste qui portera le n° 220 bis, sera prochainement envoyée à tous les comptables qui auront à la coller à la fin du carnet n° 220. Elle devra être consultée avec le plus grand soin, lorsque le déposant d'une valeur protestable à destination de l'Algérie demandera à être renseigné sur le nom des localités dans lesquelles le protêt peut être effectué, soit avec consignation, soit sans consignation préalable du montant des frais du protêt et de l'enregistrement.

*Le Ministre des Postes et des Télégraphes,*

**AD. COCHERY.**

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DE L'ORDONNEMENT.

## INSTRUCTION N° 300.

## DÉLAI D'ENVOI DE LA COMPTABILITÉ MENSUELLE AU MINISTÈRE DES FINANCES.

Aux termes de l'instruction n° 101, insérée au Bulletin mensuel n° 24 d'avril 1880, et conformément à la circulaire de M. le Ministre des finances en date du 1<sup>er</sup> du même mois, reproduite à la suite de ladite instruction, les départements ont été classés, suivant leur importance, en deux séries, pour l'envoi de la comptabilité mensuelle au Ministère des finances. (Direction générale de la Comptabilité publique.)

D'après cette instruction, la comptabilité doit *parvenir* au Ministère des finances le 12 ou le 15 de chaque mois, selon que le département est compris dans la première ou dans la deuxième série.

Il arrive ainsi que les départements les plus éloignés doivent envoyer leur comptabilité un jour plus tôt que les départements les plus rapprochés de Paris.

D'un autre côté, les travaux de comptabilité se sont accrus depuis l'époque à laquelle a paru l'instruction n° 101, de sorte que les délais fixés par cette instruction sont devenus insuffisants.

Afin de placer tous les départements d'une même série dans des conditions analogues, et d'accorder des délais suffisants pour l'envoi de la comptabilité, il a été décidé, de concert avec le Ministre des finances, que les dates des 12 et 15 selon la série dans laquelle est classé le département seraient, à l'avenir, les dates d'envoi des pièces de comptabilité mensuelle au lieu d'être celles de l'arrivée de ces pièces à la Direction générale de la comptabilité publique.

En conséquence, les receveurs principaux des départements de la première série remettront leur comptabilité aux Directeurs le 10 du mois au plus tard, et ceux de la deuxième série, le 13, de manière que l'envoi au ministère des finances puisse être effectué par les Directeurs *invariablement* le 12 ou le 15, suivant le cas. Les chefs de service ne devront jamais perdre de vue, qu'aux termes de la circulaire n° 1446, du 1<sup>er</sup> décembre 1883, reproduite au présent bulletin mensuel, ils doivent donner avis de cet envoi, le jour même et par lettre spéciale, à la Direction générale de la comptabilité publique.

Les Directeurs veilleront avec le plus grand soin à ce que les prescriptions de la présente instruction soient ponctuellement observées.

*Le Ministre des Postes et des Télégraphes,*

A. COCHERY.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.  
BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.

INSTRUCTION N° 22.

REMBOURSEMENT, EN ALGÉRIE, DU MONTANT DES LIVRETS  
DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

§ 1<sup>er</sup>. Les titulaires des livrets nationaux, qui transportent leur domicile en Algérie, momentanément ou à titre définitif, n'ont pu, jusqu'à présent, obtenir le remboursement de leurs fonds que par l'intermédiaire d'un mandataire résidant en France et muni de leur procuration. De là, des retards considérables et des dépenses occasionnées par la transmission des sommes retirées.

Pour remédier à ces inconvénients, il a été décidé qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier prochain — et en attendant l'organisation du service de la caisse d'épargne dans la Colonie — les receveurs de l'Algérie seront chargés d'effectuer des remboursements partiels et intégraux aux titulaires de livrets nationaux pris dans la Métropole.

§ 2. A cet effet, tous les bureaux de poste de l'Algérie seront approvisionnés de formules de demandes de remboursement (modèles 13 et 14) et de procurations (modèles 15 et 16), qui devront être tenues à la disposition du public.

§ 3. Les agents des postes et télégraphes de la Colonie prendront connaissance des dispositions contenues dans le chapitre IV de l'Instruction du 31 octobre 1881 sur le service de la caisse d'épargne (Bulletin mensuel n° 42 supplémentaire) pour être à même de renseigner exactement les intéressés sur les formalités à remplir, et d'éviter ainsi tout retard dans la délivrance des autorisations de remboursement.

§ 4. La demande de remboursement formulée au moyen d'un imprimé modèle n° 13 ou n° 14, dûment rempli, sera adressée directement, par le signataire lui-même, au Ministère des Postes et Télégraphes à Paris.

§ 5. L'autorisation de remboursement, délivrée par la Direction centrale de la Caisse nationale d'épargne, sera envoyée, avec la demande et l'avis d'émission correspondants, au receveur principal des postes et télégraphes des Bouches-du-Rhône, qui sera chargé de faire payer le bénéficiaire, suivant le mode adopté pour le paiement des mandats émis au profit d'agents changés de département (article 1374 de l'Instruction générale sur le service des postes).

§ 6. Le receveur principal des Bouches-du-Rhône transmettra, sans retard, les trois parties de la formule n° 13 ou n° 14 au bureau de poste d'Algérie désigné sur l'avis d'émission, en y joignant un récépissé de fonds de subvention n° 80 bis annoté en conséquence et s'élevant à une somme égale au montant du remboursement à effectuer. Cette transmission aura lieu par l'intermédiaire des chefs de services départementaux.

§ 7. Lorsque le receveur du bureau algérien recevra les pièces désignées au paragraphe précédent, il en avisera l'auteur de la demande et il pourra procéder ensuite au paiement, après avoir fait dater et acquitter l'autorisation et après avoir décrit le remboursement sur le livret, conformément aux prescriptions de l'instruction ci-dessus rappelée. Si le remboursement est intégral, le livret sera retiré des mains du titulaire.

§ 8. La somme payée sera portée en dépense, le jour même du remboursement, à l'article 18 du sommier 8-11 bis, intitulé : « Fonds envoyés aux receveurs des postes ». Le receveur conservera le récépissé de fonds de subvention n° 80 bis, pour être mis à l'appui de sa comptabilité; il renverra immédiatement, par l'intermédiaire de son chef de service, le talon du récépissé n° 80 bis accompagné des trois parties de la formule n° 13 ou n° 14 et, le cas échéant, du livret, au Directeur des Bouches-du-Rhône qui procédera conformément aux dispositions de l'article 1374.

§ 9. Le jour même de la rentrée des pièces constatant le paiement, le receveur principal des Bouches-du-Rhône les décrira sur son registre de remboursements (modèle n° 99); il fera recette de la somme remboursée, à l'article 25 du sommier 7-11 « Fonds reçus des receveurs des postes » et portera cette même somme en dépense à l'article 11 du sommier 8-11 bis « Remboursements français ». Le remboursement sera en outre décrit sur son bordereau n° 17 de la journée, s'il a été effectué pendant la même quinzaine. Quant aux remboursements faits dans le cours d'une quinzaine antérieure, ils donneront lieu à l'établissement d'un bordereau n° 17 spécial, à l'encre rouge, sur lequel seront portées les mentions suivantes :

<i>Journées du</i>	<i>au</i>	<i>188</i>	<i>;</i>
<i>rattachées à la journée du</i>		<i>188</i>	<i>.</i>

Le total de ce bordereau sera ajouté au total du bordereau de la recette principale établi simultanément.

§ 10. Les directeurs des Bouches-du-Rhône et des départements de l'Algérie sont chargés de veiller à la stricte exécution des dispositions contenues dans la présente instruction.

Paris, le 9 décembre 1883.

*Le Ministre des Postes et des Télégraphes ;*

AD. COCHERY.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.  
BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.

### INSTRUCTION N° 23.

CRÉATION D'UN REGISTRE DES REMBOURSEMENTS (MODÈLE N° 99) À L'USAGE DES RECEVEURS. — MODE D'EMPLOI DE CE REGISTRE.

§ 1<sup>er</sup>. Les receveurs des postes ne possèdent, sur aucun document, la des-

cription des remboursements effectués par eux pour le compte de la Caisse nationale d'épargne.

Les inspecteurs, en cours de vérification, ne trouvent aucune justification des remboursements inscrits au sommier 8-11 *bis* pendant les journées précédentes.

§ 2. Pour remédier à cet état de choses, les receveurs tiendront note des remboursements au moyen d'un registre (modèle n° 99) qui sera mis en service à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1884.

§ 3. Avant de procéder à un remboursement, et après avoir fait acquitter l'autorisation et avoir constaté l'identité de la signature, le receveur décrira l'opération en présence de la partie prenante, non seulement sur le livret, mais encore sur le registre n° 99 destiné à recevoir les indications suivantes :

- 1° La date du paiement (col. 1);
- 2° Le numéro de l'autorisation (col. 2);
- 3° Le département d'origine du livret (col. 3);
- 4° Le numéro du livret (col. 4);
- 5° Les nom et prénoms du titulaire (col. 5);
- 6° Le domicile du titulaire (col. 6);
- 7° La somme payée (col. 7 à 11 inclus);
- 8° Les pièces justificatives d'identité, lorsqu'elles doivent être fournies, et la mention de l'assistance du représentant légal ou du mari toutes les fois que cette intervention est nécessaire (col. 14);
- 9° Les noms et domiciles des témoins ou du mandataire ou des héritiers (col. 15).

§ 4. Il ne doit pas y avoir de lacune dans l'enregistrement des opérations de remboursement depuis le commencement du registre.

§ 5. A la fin de chaque journée, un trait à l'encre sera tiré immédiatement au-dessous de la dernière inscription; les colonnes n° 7, 10 et 11 seront additionnées, et les totaux réunis des colonnes 7 et 10 seront reportés dans la colonne 12, et le total de la colonne 11 sera reporté dans la colonne 13. Ces sommes seront inscrites, en outre, aux articles 11 et 11 *bis* du sommier des dépenses 8-11 *bis*.

Les totaux de chaque journée seront additionnés avec les totaux des journées précédentes, de manière à former le montant total des remboursements de chaque catégorie, depuis le 1<sup>er</sup> du mois.

A la fin de chaque mois, au-dessous des totaux mensuels, le receveur reportera les totaux des mois antérieurs, afin d'avoir les totaux généraux représentant le montant des opérations depuis le commencement de l'année.

Il sera procédé à ces inscriptions dans les formes indiquées par les articles 1043, 2° alinéa, et 1044 de l'instruction générale sur le service des postes pour la tenue des sommiers 7-11 et 8-11 *bis*.

§ 6. Les receveurs continueront à établir et à transmettre chaque jour au directeur départemental, conformément aux dispositions des articles 171 et suivants de l'instruction n° 1, les bordereaux nominatifs n° 17 des rom-

boursements effectués dans la journée, et ils auront soin de comparer, avant l'envoi, les totaux des bordereaux avec ceux qui figureront sur le registre n° 99.

§ 7. Les erreurs d'addition commises sur le registre de remboursement devront être rectifiées par voie d'augmentation ou de diminution sans ratures ni surcharges. En cas d'erreur dans l'inscription d'une somme, le chiffre erroné sera biffé par un trait à l'encre rouge et remplacé par le chiffre véritable, qui sera alors inscrit au-dessus.

Paris, le 14 décembre 1883.

*Le Ministre des Postes et des Télégraphes,*  
AD. COCHERY.

---

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DE L'ORDONNANCEMENT.

La circulaire reproduite ci-après vient d'être adressée aux directeurs et aux receveurs principaux des Postes et des Télégraphes par la Direction générale de la comptabilité publique; il est recommandé à ces agents supérieurs d'en observer ponctuellement toutes les dispositions.

MINISTÈRE DES FINANCES. — DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE. —  
BUREAU DE LA COMPTABILITÉ DES RECEVEURS DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

*Circulaire à MM. les Directeurs et Receveurs principaux des Postes et des Télégraphes.*

Paris, le 1<sup>er</sup> décembre 1883.

I. — Débets des Comptables. — Imputation des versements en atténuation.

Monsieur; les comptables ne se conforment pas toujours aux prescriptions contenues dans le paragraphe 3 de la circulaire de mon prédécesseur en date du 27 décembre 1881, n° 1390-53, concernant l'imputation à donner aux versements effectués à la caisse des trésoriers-payeurs généraux en atténuation des débits constatés à la charge des receveurs des postes. Ainsi, il arrive fréquemment que ces versements, quoique relatifs à des débits non encore constatés au bordereau 12 bis, donnent lieu à la délivrance des récépissés imputés au crédit du compte *Recouvrements poursuivis par l'Agent judiciaire du Trésor*.

Je crois donc devoir rappeler aux directeurs que les sommes dues à un titre quelconque aux receveurs en débet et versées à la caisse des trésoriers-payeurs généraux avant l'inscription des débits au bordereau 12 bis, doivent être déclarées à ces comptables comme *Versements de produits des receveurs des postes*. S'ils refusaient de les accepter à ce titre, vous auriez à m'en référer immédiatement.

II. — Établissement des fiches n° 343, 343 bis et 1136. —  
Observations y relatives.

L'examen des fiches n° 343, 343 bis et 1136 a fait reconnaître que les rectifications d'erreurs reconnues après l'envoi de ces fiches au Ministère des finances sont souvent effectuées par voie de modification en plus ou en moins du chiffre des mois antérieurs.

Ce mode de procéder présente plusieurs inconvénients. Il ne fournit, d'une part, aucune indication sur la nature et l'importance des erreurs ainsi rectifiées; de plus, il rompt la liaison qui doit toujours exister d'un mois sur l'autre entre les fiches successivement produites, et la Cour des comptes ne manquerait pas de faire des observations si cette condition essentielle n'était pas remplie.

C'est donc, à l'avenir, sur les résultats du *mois courant* que la compensation des erreurs antérieurement commises aura lieu. A cet égard et par extension, les indications fournies par l'article 162 du règlement du 15 octobre 1880 (1), sur la comptabilité publique pourront être utilisées et appliquées à l'établissement des fiches mensuelles.

Si ces compensations donnent lieu à une augmentation, l'opération ne présentera aucune difficulté. Si elles nécessitent une diminution, il pourra arriver que la somme à déduire soit supérieure à celle inscrite sur la fiche comme opération du mois courant. En pareil cas, l'excédent y figurerait à *l'encre rouge* en déduction du chiffre des mois antérieurs. De toute manière il est bien entendu que les indications portées sur chacune de ces fiches seront toujours rigoureusement d'accord avec les résultats inscrits au bordereau 12 bis à la ligne correspondante, tant pour le mois courant que pour les mois antérieurs. Les directeurs devront s'assurer avant l'envoi à la Direction générale de la comptabilité publique, que cette concordance existe.

Quelques receveurs principaux établissent des fiches mensuelles, même lorsqu'il n'y a eu aucune opération pendant le mois courant. Ils s'en dispenseront à l'avenir sauf le cas où il y aurait lieu d'établir une fiche spéciale pour la rectification d'une erreur antérieure.

En ce qui concerne les dépenses ordonnancées par le service technique et par le service d'exploitation imputables à une même ligne du bordereau 12 bis, on procédera de la manière suivante :

Au lieu d'établir deux fiches distinctes pour ces sortes de dépenses, ainsi que le prescrit le paragraphe 39 de l'instruction n° 129, Bulletin

---

(1) Article 162 du règlement du 15 octobre 1880 :

La rectification de toute erreur commise dans l'enregistrement des opérations sur les livres d'un ordonnateur secondaire, et reconnue après l'envoi des situations mensuelles au Ministre, donne lieu à un enregistrement spécial à la date du jour où l'erreur est reconnue, soit qu'il s'agisse d'une augmentation ou d'une réduction. Cette rectification, considérée comme appartenant au mois pendant lequel elle a été effectuée, s'ajoute aux opérations de ce mois ou s'en déduit, et il n'est procédé dans aucun cas par voie de modification en plus ou en moins du chiffre des enregistrements antérieurs.

mensuel n° 31, 2° supplément, de novembre 1880, on inscrira sur une même fiche, à la suite des dépenses du service technique, celles du service d'exploitation, en les totalisant toutefois séparément. Au-dessous du dernier total on reportera celui du service technique et la réunion de ces deux totaux sera seule portée en tête de la fiche dans le cadre présentant la situation d'ensemble.

**III. — Transmission des pièces de la comptabilité mensuelle et des comptes de gestion.**

Par une circulaire insérée au Bulletin mensuel de juin 1881, n° 38, le Ministre des Postes et des Télégraphes a prescrit l'emploi exclusif d'une étiquette sur papier bleu clair destinée à servir de masque pour l'envoi du bordereau 12 bis, de l'état 41-445 et des pièces de comptabilité qui s'y rapportent. De plus, le paquet qui les contient est soumis à la formalité du chargement.

Malgré toutes ces précautions, il arrive quelquefois que les liasses sont momentanément égarées, et, en pareil cas, il est d'un grand intérêt que les recherches nécessaires soient faites le plus tôt possible.

Les directeurs voudront bien, en conséquence, m'aviser à l'avenir par *lettre spéciale*, de l'envoi des pièces de comptabilité mensuelle. Ils trouveront à la fin de la présente circulaire le modèle de la formule qu'ils devront employer à cet effet.

Ces prescriptions sont également applicables à l'envoi des comptes de gestion (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> partie) et de toute liasse de pièces de comptabilité expédiée sous chargement.

**IV. — Contrôle mensuel des fonds de subvention fournis aux receveurs des Postes et des Télégraphes.**

Les directeurs des Postes et des Télégraphes ont été invités par le Bulletin mensuel d'octobre 1883, n° 10, à se mettre en rapport chaque mois avec leurs collègues des régies financières et avec le trésorier-payeur général, dans le but d'assurer le contrôle des opérations de fonds de subvention fournis aux receveurs des Postes et des Télégraphes, soit par les receveurs de ces régies, soit par les receveurs des finances.

Il y aurait un grand intérêt à ce que ce contrôle s'étendît à toutes les opérations de mouvements de fonds effectuées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1883, afin de restreindre le plus possible le nombre des redressements à opérer en fin d'année.

A cet effet, les directeurs des postes et des télégraphes devront, indépendamment du bordereau qu'ils ont adressé le 3 novembre pour les opérations du mois d'octobre, au trésorier-payeur général et aux directeurs des régies financières, en établir un second qu'ils transmettront de la même manière et qui présentera le relevé complet des fonds de subvention fournis aux comptables des postes depuis le 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 30 septembre.

V. — Transmission des pièces justificatives applicables aux dépenses des services régis par économie.

La transmission des pièces justificatives des avances faites aux agents spéciaux des services régis par économie en vertu de l'article 120 du règlement du 15 octobre 1880 ne s'opère pas partout avec régularité. Quelques comptables les conservent même dans leurs bureaux au lieu de les adresser à la Direction générale de la comptabilité publique pour être rattachés aux mandats d'avances. Souvent les pièces dont il s'agit ne sont pas accompagnées du bordereau n° 284 (modèle n° 27 du règlement) qui doit les accompagner et qui présente la situation de ces comptes d'avances. Quelquefois, enfin, les agents qui dressent ces bordereaux y inscrivent des quittances ou autres pièces de dépenses applicables à plusieurs mandats.

Les directeurs devront donc veiller à l'avenir, avec le plus grand soin, sur cette partie du service. Ils transmettront régulièrement à la Direction générale de la comptabilité publique les pièces justificatives qui n'auraient pu être jointes aux mandats d'avances lors de l'envoi de la comptabilité mensuelle. Ils s'assureront que ces pièces sont accompagnées des bordereaux n° 284 et qu'il a été établi autant de bordereaux qu'il y a eu de mandats délivrés. De plus, ils veilleront à ce que, en fin d'exercice, la situation des avances soit entièrement liquidée et ne présente ni excédent d'avances ni excédent de justifications.

VI. — Justifications des recettes et des dépenses pour frais d'express télégraphiques.

La formule du bordereau (n° 297, télégr.) des avances faites pour frais d'express, d'affranchissement et de chargement des télégrammes rappelle quelques dispositions de l'instruction n° 131 relatives à l'établissement et à l'envoi des états F et G et des bordereaux qui s'y rapportent.

Cependant, cette partie du service laisse également à désirer. Les états F et G des sommes déboursées ne sont pas toujours exactement fournis l'appui des mandats de régularisation. Ils ne sont pas toujours accompagnés du bordereau n° 297 qui les récapitule. De plus, il arrive parfois que les sommes portées en dépense d'ordre en vertu de ces mandats ne sont pas, en même temps, reprises en recette à titre de régularisation d'avances.

Je crois donc devoir résumer en quelques mots les obligations des comptables en ce qui concerne la justification des dépenses et des recettes pour frais d'express :

1° La dépense faite à titre d'avance à régulariser sera justifiée par une expédition du bordereau n° 297 (§ 4 de l'instruction n° 131);

2° La dépense d'ordre faite en vertu du mandat délivré au nom du receveur principal le sera par la production des états F et G émargés, joints aux mandats de paiement (§ 15 de la même instruction).

3° En même temps que le receveur principal fera dépense du mandat,

il en portera le montant en recette à titre de recouvrement d'avances. Cette recette sera justifiée par une déclaration n° 903.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire et de veiller à la complète exécution des dispositions qu'elle renferme.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

*Le Directeur général de la comptabilité publique,*

C. COUDER.

---

MODÈLE DE LA FORMULE À EMPLOYER

POUR AVISER LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE  
DE L'ENVOI DES PIÈCES DE COMPTABILITÉ.

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 1888.

*MONSIEUR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,*

*J'ai l'honneur de vous prévenir que j'adresse à M. le Ministre des Finances, par le courrier de ce jour, \_\_\_\_\_ paquet chargé \_\_\_\_\_, sous le n° \_\_\_\_\_ contenant (1)*

*Ce paquet est revêtu de l'étiquette bleue réglementaire.*

LE DIRECTEUR,

---

(1) S'il s'agit de l'envoi de la comptabilité mensuelle :

Le bordereau 12 bis, l'état 41-445 et les pièces de comptabilité du mois de \_\_\_\_\_ 1888 ;

S'il s'agit de l'envoi des comptes de gestion :

La minute et une expédition du compte du receveur principal du département d \_\_\_\_\_ (gestion 1888, \_\_\_\_\_ partie) et des pièces justificatives qui s'y rapportent ;

S'il s'agit d'un envoi complémentaire de pièces :

Des pièces de comptabilité à rattacher au mois de \_\_\_\_\_ 1888.

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — 3<sup>e</sup> BUREAU.

## DISTRIBUTION.

## AVIS À DONNER PAR LES DIRECTEURS DÉPARTEMENTAUX :

- 1° *Des changements survenus dans le personnel des facteurs locaux et ruraux, lorsque ces changements sont de nature à entraîner des modifications dans la fixation des traitements ;*
- 2° *Des réductions à opérer sur les traitements des facteurs titulaires d'une tournée à traitement réductible, lorsque ces sous-agents préfèrent subir la réduction sur place, plutôt que d'être appelés à une autre tournée à traitement égal ou supérieur.*

Afin de mettre l'Administration à même de provoquer en temps opportun les décisions portant réduction du traitement des tournées locales ou rurales excédant le taux réglementaire, et pour éviter tout trouble dans le service de l'ordonnancement des dépenses, les directeurs départementaux devront désormais notifier sous le timbre de la Direction des services sédentaires (bureau de la distribution) :

Les changements de titulaires de tournées locales et rurales, de nature à entraîner des modifications dans le chiffre des traitements ;

Les réductions à opérer par suite du refus de titulaires de tournées à traitement réductible d'accepter une autre tournée d'un traitement égal ou supérieur.

Cette notification sera faite au moyen d'une formule n° 1079 bis, créée à cet effet, et dont les chefs de service s'approvisionneront dans la forme ordinaire.

Elle sera adressée à l'Administration le jour même de la rentrée dans les directions, des arrêtés de nomination des nouveaux titulaires, ou de la réception de la réponse des facteurs qui, à un changement de tournée, auront préféré la réduction de leur traitement sur place.

## DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

## BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.

## MODIFICATIONS APPORTÉES AU CARNET D'ORDRE N° 7.

ENVOI À LA DIRECTION CENTRALE DE LA 2<sup>e</sup> EXPÉDITION DES BORDERS N° 17.

L'Administration a besoin de connaître le nombre des opérations effectuées dans chaque circonscription postale. Le carnet d'ordre n° 7 a été modifié à cet effet pour l'année 1884.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier prochain, le directeur départemental transcrira sur son carnet le nombre et le montant des opérations décrites sur les bor-

dereaux nominatifs après avoir vérifié ces bordereaux et avant de les transmettre au Ministère à l'appui des avis journaliers.

Il prendra note également des totaux des avis journaliers sur la feuille de récapitulation placée à la fin du registre. Cette feuille remplacera le résumé n° 7 bis.

A la fin de chaque mois le directeur s'assurera, dès l'arrivée des états détaillés mensuels n° 23 et 24, si les totaux correspondent bien à ceux de son carnet; s'il y a des différences, il en recherchera la cause et rectifiera les totaux erronés.

Toutefois, il est bien entendu qu'aucune modification aux sommes constatées sur le carnet d'ordre ne pourra être opérée sans consulter l'Administration qui indiquera la marche à suivre dans la circonstance.

Les bordereaux n° 17 du mois écoulé que les receveurs adressent à la direction du département avec l'état détaillé n° 24, seront transmis par le directeur à l'Administration à l'appui de l'état récapitulatif n° 27.

---

## DEUXIÈME PARTIE.

---

### MODIFICATIONS À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Page 6, renvoi (1), à la fin du premier alinéa du texte de ce renvoi, remplacer la mention : « (Décision du Ministre des finances, en date du 15 février 1873) » par : « (Arrêté ministériel du 24 novembre 1883). »

Page 111, section I bis; supprimer les mots : « Taxe des », dans le titre : « taxe des cartes postales circulant à l'intérieur ».

Supprimer également ces mots dans le titre qui figure en tête de la page, ainsi que dans l'analyse de l'article 221 bis.

Remplacer l'article 221 bis par l'article suivant :

« Article 221 bis. — La taxe des cartes postales circulant en France et en Algérie est de 10 centimes (Loi du 6 avril 1878, article 2).

Les cartes postales avec réponse payée se composent de deux parties repliées l'une sur l'autre et affranchies chacune au moyen d'un timbre-poste de dix centimes. Elles ne devront être ni fermées ni recouvertes et ne doivent présenter d'autre pli que celui qui sépare les deux parties qui les composent; ces deux parties ne peuvent être attachées ou collées, l'une à l'autre.

Le recto des cartes postales ne doit contenir que l'adresse du destinataire, sauf l'indication, facultative pour l'expéditeur, et pouvant être effectuée par un procédé quelconque, de son nom, de sa profession et de son adresse. Le verso est réservé aux mentions manuscrites ou imprimées qu'il peut convenir à l'expéditeur d'y porter, sans restriction aucune.

Il est défendu de joindre ou d'attacher aux cartes postales des objets quelconques, sauf les étiquettes gommées indicatives des nom, prénoms,

profession et adresse de l'expéditeur et les timbres mobiles de l'enregistrement apposés au verso des cartes emportant libération, reçu ou décharge.

Les cartes postales peuvent être confectionnées et mises en vente par l'industrie privée.

Les cartes postales simples, fabriquées par l'industrie privée, doivent, comme les cartes fabriquées par l'Administration, porter au recto les mots : « Carte postale », imprimés en gros caractères et au-dessous la mention : « Ce côté est exclusivement réservé à l'adresse », en caractères ordinaires.

Elles doivent avoir, au minimum, 12 centimètres de largeur et 8 de hauteur, et, au maximum, 14 centimètres de largeur et 9 de hauteur.

Leur poids ne peut être inférieur à 2 grammes, ni excéder 5 grammes.

Les cartes postales avec réponse payée doivent remplir, dans chacune de leurs parties, les conditions de dimensions, de poids et de forme ci-dessus indiquées. Le mot « réponse » doit figurer au recto de la seconde partie.

Les cartes postales fabriquées par l'industrie privée ne peuvent être mises en vente, sans être munies des timbres-poste nécessaires à leur affranchissement.

Les cartes postales expédiées en contravention aux dispositions qui précèdent sont considérées comme lettres non affranchies ou insuffisamment affranchies, selon le cas, et taxées en conséquence. (*Arrêté ministériel du 24 novembre 1883.*)

Article 280, troisième alinéa, troisième ligne, après les mots : « aux cartes postales », ajouter : « simples ou avec réponse payée à l'aller comme au retour ».

A la suite de l'article 381, ajouter l'article 381 bis suivant :

« Article 381 bis. Lorsque la partie réponse d'une carte postale avec réponse payée est remise dans le service sans que la première partie en ait été détachée, cette première partie est séparée par le bureau expéditeur et réexpédiée en exemption de taxe à son adresse, après avoir été frappée du timbre : « Trouvé à la boîte. »

Donner à cet article l'analyse suivante : « Carte postale, réponse remise dans le service. »

Page 795, à la rubrique : « Cartes postales », ajouter au bout de la ligne les numéros d'articles de l'instruction générale suivants : 258, 280, 358, 381 bis, 641 et 729.

#### ANNOTATIONS À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Article 1155, 1<sup>er</sup> alinéa, 4<sup>e</sup> ligne; remplacer : le 9 ou le 12 par le 10 ou le 13.

Article 1159, 1<sup>er</sup> alinéa, 4<sup>e</sup> ligne; remplacer le 9 ou le 12 par le 10 ou le 13.

**Article 1460**, 1<sup>re</sup> ligne; remplacer : le 9 ou le 12 par le 10 ou le 13.

**Article 1464**, 1<sup>er</sup> alinéa; remplacer la dernière phrase par la suivante :  
Cet envoi doit être effectué invariablement le 12 ou le 15, suivant la série dans laquelle est classé le département (appendice n° 58), et il est donné avis de cet envoi, le jour même et par lettre spéciale, au Ministère des finances, direction générale de la comptabilité publique.

**Appendice n° 50**, au lieu de : départements qui doivent faire parvenir leurs pièces de comptabilité, mettre : départements qui doivent envoyer leurs pièces de comptabilité, etc.

MODIFICATIONS A L'INSTRUCTION N° 101.

9<sup>o</sup> alinéa; remplacer le mot *parvenir* par ceux de *être envoyée*.

12<sup>o</sup> alinéa; remplacer les dates des 9 et 12 par celles 10 et 13.

Ajouter en marge et en regard de chacune de ces modifications : Bulletin mensuel n° 12 de décembre 1883.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE — BUREAU  
DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.

ADDITION À L'ARTICLE 19 DE L'INSTRUCTION N° 16.

(BULLETIN MENSUEL DE MARS 1883, PAGE 160.)

Ajouter un alinéa ainsi conçu :

« Les demandes de timbres-épargne adressées par les receveurs principaux au garde-magasin central doivent comporter pour chacune des catégories comprises entre 1 franc et 50 francs inclusivement, des quantités de 100 figurines ou multiples de 100, sans fraction. Les timbres-épargne d'une valeur de 100 francs et au-dessus peuvent être demandés par quantités de 50 figurines ou multiples de 50, sans fraction. »

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE À L'INSTRUCTION N° 250.

(BULLETIN MENSUEL N° 8 D'AOUT 1882.)

§ 3. Tableau intitulé : Recouvrements intérieurs : 1<sup>o</sup> colonnes 1 et 2, après « la France continentale, la Corse et certaines îles du littoral désignées ci-après », ajouter : « l'Algérie » ; 2<sup>o</sup>, colonne 1, dans la phrase « l'Algérie, la Tunisie et les autres îles du littoral », biffer les mots : « l'Algérie », colonne 3. Dans l'entête, biffer les mots « l'Algérie ».

Tableau intitulé : Recouvrements internationaux : 1<sup>o</sup> colonne 1, après la « France continentale, la Corse et certaines îles du Littoral désignées ci-après, » ajouter « l'Algérie ». 2<sup>o</sup> même colonne, dans la phrase « l'Algérie, la Tunisie et les autres îles du littoral », biffer : « l'Algérie. »

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE AU BULLETIN MENSUEL.

Bulletin mensuel n° 31, 2<sup>o</sup> supplément de novembre 1880. — Instruction n° 129, § 39. Substituer au texte actuel la rédaction suivante :

Les fiches récapitulatives n° 1136 et 343 bis dont l'établissement est

prescrit par l'article 1155 de l'instruction générale devront présenter séparément les dépenses des deux services. A cet effet, les opérations du service technique seront d'abord inscrites et totalisées ; puis viendront ensuite les opérations du service d'exploitation qui formeront un total distinct. Au-dessous du dernier total, on reportera celui du service technique et la réunion de ces deux totaux sera seule portée en tête de la fiche dans le cadre présentant la situation d'ensemble.

Les pièces de dépenses seront renfermées dans les fiches après qu'elles auront été classées dans l'ordre de leur inscription,

Ajouter en marge : Bulletin mensuel n° 12 de décembre 1883.

Bulletin mensuel n° 38 de juin 1881. — Notification insérée pages 582 et 583. Compléter le 4<sup>e</sup> alinéa de la manière suivante :

De plus, ces chefs de service donneront avis à la Direction générale de la comptabilité publique, par lettre spéciale, de l'envoi des pièces de comptabilité mensuelle.

Ces prescriptions sont également applicables à l'envoi des comptes de gestion (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> parties) et de toute liasse de pièces de comptabilité expédiée sous chargement.

Ajouter en marge : Bulletin mensuel n° 12 de décembre 1883.

---

DIRECTION DU CABINET ET DU SERVICE CENTRAL. — 1<sup>er</sup> BUREAU.

---

NOTIFICATIONS CONCERNANT LE SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONAL.

---

#### Suède.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier prochain, le système des télégrammes privés urgents sera introduit, à titre d'essai, dans le service télégraphique suédois.

Dans le service international, ces télégrammes seront admis tant pour la correspondance terminale que pour celle de transit et seront traités conformément aux dispositions du règlement de Londres.

#### NOUVELLE NOMENCLATURE DES BUREAUX TÉLÉGRAPHIQUES.

Une nouvelle édition de la nomenclature des bureaux télégraphiques de la France et de l'étranger, précédée de l'instruction n° 160 et du tarif, va être distribuée sous peu de jours à tous les bureaux télégraphiques.

Les modifications de taxe notifiées soit par circulaire, soit par le *Bulletin mensuel*, devront être désormais reportées au tarif annexé à cette nomenclature.

Les indications de pages et de colonnes qui figureront dans les prochaines notifications relatives aux taxes télégraphiques se rapporteront à ce tarif.

En conséquence, les bureaux devront, dès la réception de ce document,

y faire les rectifications suivantes qui le mettront complètement au courant des changements apportés récemment dans les taxes.

RECTIFICATIONS À PORTER AU TARIF ANNEXÉ À LA NOMENCLATURE  
DES BUREAUX TÉLÉGRAPHIQUES.

*Page 111. Mexique.* Colonnes 4 et 5 : diminuer de 5 francs les taxes inscrites.

*Page 114. Amérique centrale. Voie du Sud.* Diminuer de 5 francs les taxes portées aux colonnes 3, 4, 5, 6 et 7.

*Page 115. Amérique du Sud. Colonne 2,* après Ceara (Fortaleza) ajouter : *et les stations au Nord de Rio-de-Janeiro.*

*Même page,* même colonne, après Santos ajouter : *et les stations au Sud de Rio-de-Janeiro.*

*Page 116. Amérique du Sud. Voie du Sud.* Diminuer de 5 francs les taxes de la Bolivie, du Pérou, de l'Équateur et de la Colombie.

*Page 117. Amérique du Sud. Voie du Nord. Brésil :* rectifier comme suit les taxes portées à la colonne 3 :

Bahia, Ceara, Rio-de-Janeiro et stations au nord de Rio-de-Janeiro, 12 fr. 30 cent.

Pernambouc, 11 fr. 25 cent.

Rio-Grande-do-Sul, Santos, Desterro et stations au sud de Rio-de-Janeiro, 13 fr. 35 cent.

Para et Maranhão, 23 fr. 05 cent.

*Page 118.* Remplacer le titre : (*Voie des Indes Occidentales*) par (*Voies du Nord*) (suite).

*Même page. Uruguay.* Tous les autres bureaux, colonne 3, 13 fr. 85 cent. au lieu de 15 fr. 85 cent.

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES (2<sup>e</sup> BUREAU.) — DIRECTION  
DE LA COMPTABILITÉ. — (BUREAU DE LA VÉRIFICATION DES PRODUITS).

NOTE-CIRCULAIRE N<sup>o</sup> 25.

Une nouvelle instruction à l'usage des bureaux télégraphiques va être très prochainement mise en service.

Elle contient quelques innovations et modifications importantes, dont les agents devront prendre connaissance assez promptement et assez complètement pour être en mesure de les appliquer à partir de la date qui sera fixée pour la mise en vigueur de cette nouvelle instruction. A cet effet, chacun des agents, sans exception, qui participent au service télégraphique recevra un exemplaire de l'instruction dont il demeurera responsable, avec obligation d'y inscrire toutes les additions ou modifications qui seront ultérieurement notifiées aux services d'exécution.

L'étude attentive de l'instruction est instamment recommandée aux

agents qui seront désormais inexcusables d'en ignorer ou d'en enfreindre les diverses dispositions. Parmi ces dernières, celles qui ont été formulées avec plus de précision ou qui ont subi des modifications de détail devront appeler spécialement l'attention des agents.

Au nombre des prescriptions nouvelles, il convient de mentionner particulièrement les deux derniers articles n° 253 et 254 qui règlent l'emploi d'une formule n° 594 *bis* et d'un livre récapitulatif (n° 657 *bis*) des opérations de recettes et de dépenses, dont les receveurs des bureaux télégraphiques non fusionnés devront faire usage à partir du 1<sup>er</sup> janvier prochain.

La formule n° 694 *bis* est destinée à présenter chaque jour le résultat des opérations de recette et de dépense du service postal, dont les receveurs des bureaux exclusivement télégraphiques doivent rendre compte aux receveurs des Postes.

Le livre récapitulatif n° 557 *bis* a pour objet de résumer à la fin de chaque journée, les opérations de recette et de dépense de toute nature constatées au fur et à mesure qu'elles ont eu lieu, sur les registres auxiliaires de la comptabilité postale et télégraphique, à la tenue desquels ce nouveau registre n'apporte, d'ailleurs, aucun changement.

Les receveurs desdits bureaux exclusivement télégraphiques seront approvisionnés, en temps utile, de ces deux documents.

En ce qui concerne l'instruction à l'usage des bureaux télégraphiques, un exemplaire sera remis gratuitement à chaque employé, fonctionnaire ou agent, participant au service télégraphique; cet agent y inscrira son nom; il sera responsable de sa conservation et de l'insertion des notifications ultérieures successives; il devra le présenter à toute réquisition du directeur départemental, d'un inspecteur de l'exploitation ou du receveur, ses chefs immédiats; il sera tenu enfin de le remplacer de ses deniers s'il vient à ne pouvoir le représenter en bon état. Le directeur départemental ou son délégué, l'inspecteur ou le sous-inspecteur et le receveur ont l'obligation de vérifier une fois par semestre l'instruction laissée entre les mains de chacun de leurs subordonnés; ils constateront cette vérification en y apposant leur visa et leur signature.

Afin de permettre à l'Administration de faire expédier dans chaque département le nombre d'exemplaires nécessaires pour en assurer la distribution entre tous les agents télégraphistes, MM. les directeurs sont priés de faire connaître, dans le plus bref délai possible, et sous le timbre de la Direction des services sédentaires (2<sup>o</sup> bureau), le nombre exact de brochures qui devront être mises à leur disposition, en attribuant un exemplaire à chacun des fonctionnaires ou agents dénommés ci-dessous.

1<sup>o</sup> Service technique: directeur-ingénieur, inspecteur-ingénieur, sous-ingénieur, élève, contrôleur, commis, chef-surveillant.

2<sup>o</sup> Service de l'exploitation: directeur départemental, inspecteur, sous-inspecteur, commis de direction, receveur, commis principal et commis, gérant de bureau municipal, guetteur sémaphorique, éclusier, agent auxiliaire et surnuméraire.

Les chefs de gare recevront la brochure par les soins de l'administration centrale des compagnies de chemins de fer.

Les surnuméraires et agents auxiliaires stagiaires qui seront admis dans l'Administration à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1884 seront tenus de faire, à leurs frais, l'acquisition de l'Instruction à l'usage des bureaux télégraphiques.

Paris, le 20 Décembre 1883.

*Le Ministre des Postes et des Télégraphes,*

AD. COCHERY

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2<sup>o</sup> BUREAU. —  
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

CARTES POSTALES AVEC RÉPONSE PAYÉE POUR L'INDE BRITANNIQUE.

Aux termes d'un décret en date du 8 décembre courant, dont le texte est reproduit au présent bulletin, des cartes postales avec réponse payée pourront être admises, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1884, à destination de l'Inde Britannique, dans les conditions actuellement en vigueur avec d'autres Pays de l'Union postale.

Les agents devront, en conséquence, ajouter l'Inde Britannique au renvoi (b) de la page 57 du Tarif international.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.

RAPPEL CONCERNANT : 1<sup>o</sup> L'OBLIGATION DE PLACER, CHAQUE SOIR, EN SÛRETÉ TOUTES LES VALEURS DONT LES RECEVEURS ONT LA RESPONSABILITÉ; 2<sup>o</sup> L'INTERDICTION D'ADMETTRE DANS L'INTÉRIEUR DES BUREAUX DES PERSONNES ÉTRANGÈRES AU SERVICE, LES AGENTS DE CONTRÔLE EXCEPTÉS.

L'Administration a souvent rappelé aux receveurs que si leur bureau n'est pas solidement grillé et gardé la nuit par un homme sûr, ils sont rigoureusement tenus d'emporter chaque soir, dans leur appartement particulier, toutes les valeurs dont ils ont la responsabilité, c'est-à-dire le numéraire en caisse, les différentes formules de mandats, les timbres-poste, les chargements, etc.

L'Administration a également plusieurs fois rappelé au service que les personnes munies d'une commission authentique ou d'un ordre de mission régulier peuvent seules être admises dans les locaux réservés au service.

Ces prescriptions ont une grande importance et les receveurs dont la responsabilité pécuniaire est ici tout particulièrement engagée doivent s'y conformer d'autant plus scrupuleusement que tout récemment encore des

malfaiteurs ont pénétré la nuit dans un bureau, après avoir brisé un barreau de fenêtre.

La receveuse s'était heureusement conformée aux instructions en mettant ses valeurs en sûreté dans son appartement particulier, et c'est uniquement par suite de cette mesure de prudence que son bureau n'a pas été dévalisé et qu'elle a ainsi complètement sauvegardé sa responsabilité.

D'autre part, le titulaire de l'un des bureaux du Midi a dû, ces jours derniers, refuser l'entrée de son bureau à un individu n'ayant nullement qualité pour y pénétrer, qui se disait envoyé par l'un des fournisseurs de l'Administration pour constater l'état des timbres à date et remplacer gratuitement ceux de ces timbres qui paraîtraient usés.

Cet individu voulait évidemment soit abuser de la confiance du receveur pour se faire remettre un timbre à date, soit se rendre compte des conditions d'installation du bureau pour s'assurer le moyen d'y pénétrer plus tard.

Il importe donc que les agents de tout grade redoublent d'attention et de vigilance pour empêcher autant que possible les vols ou les fraudes dans le service qui leur est confié.

---

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. —

BUREAU DE LA CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

---

RAPPEL DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 84 DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Des agents des bureaux ambulants ont été surpris en flagrant délit de fraude en matière de douane. Ces agents ont été suspendus de fonctions ou exclus du service ambulant.

Des délits de cette nature empruntent à la qualité même des agents qui les commettent un caractère tout particulier de gravité et ne sauraient être trop sévèrement réprimés.

Il est rappelé qu'aux termes des dispositions de l'article 84 de l'instruction générale : *« Tout agent ou sous-agent convaincu d'avoir fait ou favorisé la fraude, en matière de douane, de contribution indirecte ou d'octroi, sera révoqué. »*

Ces dispositions seront, désormais, rigoureusement appliquées.

---

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DE LA VÉRIFICATION  
DES PRODUITS.

---

MENTION DES REMBOURSEMENTS TÉLÉGRAPHIQUES À INSCRIRE AU DOS  
DES SOUCHES DU LIVRE A<sup>1</sup>.

L'inspection générale du contrôle a eu lieu de constater que, dans un certain nombre de bureaux, les receveurs se dispensent d'inscrire, au dos

des souches du livre A<sup>1</sup>, la mention du remboursement de la taxe ou partie de taxe afférente au télégramme indiqué sur la souche. Il est recommandé aux receveurs de se conformer ponctuellement, à cet égard, aux dispositions réglementaires reproduites au dos des souches du livre A<sup>1</sup>.

---

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3<sup>e</sup> BUREAU. —  
FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

---

CONTRAVENTIONS. — FACTURES D'AVOIR.

Certains bureaux admettent au tarif des papiers d'affaires des documents désignés dans le commerce sous le nom de *factures d'avoir*.

Ces documents ont pour objet d'accuser réception de marchandises non acceptées et que le client renvoie au fabricant ou marchand expéditeur.

Ils tiennent donc lieu de correspondance et ne doivent pas être assimilés aux factures de débit qui ne sont que le relevé d'un compte de vente.

Les factures dites *d'avoir* sont généralement libellées comme il suit :

M. X. . . . . à . . . . . Avoir son retour du . . . . . courant  
ou pour marchandises retournées, ou simplement M. X. . . . . à . . . . .  
Avoir (puis le détail et le prix des marchandises).

Ces factures doivent la taxe des lettres et leur envoi à prix réduit constituer une contravention à relever par procès-verbal 697 bis.

Ne pas confondre cependant les *factures d'avoir* avec un compte par *doit et avoir* établi entre commerçants.

---

ENCRE À TIMBRER ET À OBLITÉRER.

Il vient d'être constaté que malgré les ordres formels et réitérés portés à la connaissance du service, et insérés aux Bulletins mensuels n<sup>os</sup> 25 et 26 des mois de mai et juin 1880 et au Bulletin n<sup>o</sup> 4 du mois d'avril 1883, certains bureaux employaient encore, pour le timbrage des correspondances et l'oblitération des timbres-poste, des encres interdites par les règlements.

A la suite de ces faits, une receveuse a été changée de résidence et deux autres ont été l'objet d'avertissements comminatoires.

En outre, le chef de service départemental et les inspecteurs du même service ont été blâmés pour défaut de surveillance en ce qui concerne l'emploi des encres à timbrer.

Toute infraction nouvelle aux dispositions rappelées ci-dessus entraînerait l'application de mesures de sévérité.

---

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2° BUREAU. —  
SERVICES MARITIMES.

MOUVEMENT DES PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS DE LA LIGNE DU HAVRE  
À NEW-YORK PENDANT L'ANNÉE 1884.

Les agents trouveront ci-après la liste des départs du Havre des paquebots-poste français de la ligne du Havre à New-York, pendant l'année 1884.

Bien qu'il ne soit fait mention, dans la liste qui suit, que des départs afférents aux voyages réglementaires et subventionnés, la Compagnie générale transatlantique effectuera, en sus de ces voyages, douze voyages supplémentaires, de manière que les expéditions, tant du Havre que de New-York, auront lieu chaque semaine, pendant toute l'année, savoir :

Du Havre, le samedi;

De New-York, le mercredi.

Les arrivées au Havre auront lieu le dimanche de chaque semaine.

DÉPARTS DU HAVRE POUR NEW-YORK.			DÉPARTS DU HAVRE POUR NEW-YORK.		
JOURS.	DATES.	HEURES effectives.	JOURS.	DATES.	HEURES effectives.
Samedi.....	19 janvier.....	7 h. m.	Samedi.....	12 juillet.....	10 h. m.
	26.....	7 " m.		19.....	5 " s.
	9 février.....	7 " m.		26.....	10 " m.
	23.....	7 " m.		2 août.....	5 " s.
	8 mars.....	6 " s.		9.....	9 " m.
	12.....	5 " s.		16.....	4 " s.
	5 avril.....	5 " s.		23.....	9 " m.
	12.....	9 " m.		30.....	3 " s.
	19.....	2 " s.		6 septembre.....	8 " m.
	26.....	8 " m.		13.....	2 " s.
	3 mai.....	3 " s.		20.....	8 " m.
	10.....	8 " m.		27.....	1 " s.
	17.....	Midi.		4 octobre.....	7 30 m.
	24.....	7 " m.		11.....	Midi 30
	31.....	1 " s.		18.....	7 30 m.
	7 juin.....	7 " m.		1 <sup>er</sup> novembre.....	7 " m.
	14.....	11 " m.		15.....	7 " m.
21.....	7 " m.	29.....	5 " s.		
28.....	Midi.	13 décembre.....	5 " s.		
5 juillet.....	5 " s.	27.....	3 30 s.		

Indépendamment des voyages réglementaires qui figurent dans ce tableau, la Compagnie exécute d'octobre à avril des voyages supplémentaires, rendant le service hebdomadaire pendant toute l'année.

Les départs des voyages supplémentaires auront lieu du Havre, en 1884, les samedis 5 et 19 janvier, 2 et 16 février, 1, 15 et 29 mars, 25 octobre, 8 et 22 novembre, 6 et 20 décembre.

Les dépêches de Paris à acheminer par ces paquebots sont expédiées au moyen de trains spéciaux, organisés par la compagnie générale transat-

lantique, qui correspondent, à leur arrivée au Havre, avec le paquebot en partance.

La marche de ces trains est fixée, pour le 1<sup>er</sup> semestre de 1884, de la manière suivante :

DATES DU DÉPART DE PARIS.	HEURES DU DÉPART de Paris. (S <sup>t</sup> -Lazare).	HEURES D'ARRIVÉE au Havre.	DATES DU DÉPART DE PARIS.	HEURES DU DÉPART de Paris. (S <sup>t</sup> -Lazare).	HEURES D'ARRIVÉE au Havre.
	h. m.	h. m.		h. m.	h. m.
5 janvier 1884.....	7 45 m.	Midi 15	5 avril 1884.....	10 40 m.	3 " s.
12.....	Minuit 30	6 20 m.	12.....	Minuit 30	6 20 m.
19.....	7 45 m.	Midi 15	19.....	7 45 m.	Midi 15
25.....	11 25 s.	4 10 m.	26.....	Minuit 30	6 20 m.
2 février.....	7 10 m.	11 27 m.	3 mai.....	7 45 m.	Midi 15
8.....	11 25 s.	4 10 m.	10.....	Minuit 30	6 20 m.
16.....	7 10 m.	11 27 m.	17.....	7 10 m.	11 27 m.
22.....	11 25 s.	4 10 m.	23.....	21 25 s.	4 10 m.
1 <sup>er</sup> mars.....	Minuit 30	6 20 m.	31.....	7 45 m.	Midi 15
8.....	Midi 45	5 07 s.	6 juin.....	11 25 s.	4 10 m.
15.....	Minuit 30	6 20 m.	14.....	7 10 m.	11 27 m.
22.....	10 40 m.	3 " s.	20.....	11 25 s.	4 10 m.
29.....	Minuit 30	6 20 m.	28.....	7 10 m.	11 27 m.

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — 1<sup>er</sup> BUREAU.

SYSTÈME POLYGRAPHIQUE. — RAPPEL AUX PRESCRIPTIONS  
DU BULLETIN MENSUEL N° 3 DE MARS 1883.

Il résulte de plaintes assez nombreuses parvenues à l'Administration que certains agents emploieraient le crayon pour l'inscription des chargements au registre n° 18.

Cette manière de procéder est absolument irrégulière.

Les receveurs sont invités en conséquence à veiller à ce que les agents sous leurs ordres se servent toujours de la plume spéciale dont l'usage a été prescrit par la note insérée au *Bulletin mensuel* de mars 1883, page 283.

Les directeurs voudront bien tenir la main à ce que ces dispositions soient ponctuellement observées.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — BUREAU DE LA  
CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.

GRIFFE INDIQUANT LE NOM DU DÉPARTEMENT À APOSER SUR LES LIVRETS —  
NUMÉROTAGE DES BORDEREAUX N° 5, 11 ET 17.

La Direction centrale relève souvent des erreurs d'attributions dans la colonne 6 du modèle n° 11, parce que les receveurs n'ont pas toujours soin

de se reporter au tableau des numéros des départements, qui accompagne l'article 71 de l'instruction n° 1.

En vue de prévenir ces erreurs, MM. les directeurs appliqueront la griffe de leur département d'une façon très lisible, à l'angle gauche supérieur, sur la couverture de tout livret qu'ils émettront.

A l'avenir, MM. les directeurs départementaux inscriront en marge des avis journaliers n° 9, 12 et 18, et en regard du nom de chaque bureau, le numéro d'ordre d'inscription, sur ces avis, des bordereaux nominatifs n° 5, 11 et 17.

Le numéro d'ordre sera reproduit à l'angle gauche supérieur de chaque bordereau nominatif. Il n'est pas nécessaire de classer ces bordereaux suivant l'ordre alphabétique des bureaux qui les ont établis.

L'attention de MM. les chefs de service est spécialement appelée sur les dispositions qui précèdent; ils sont invités à en assurer la stricte exécution.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.

MODIFICATIONS APPORTÉES AUX ÉTATS MENSUELS N° 23, 24, 25 et 27.

L'Administration ayant intérêt à connaître le nombre des opérations d'épargne effectuées par chaque bureau de poste, trois nouvelles colonnes seront ouvertes, à partir du 1<sup>er</sup> janvier prochain, sur les états détaillés mensuels n° 23 et 24, à l'effet de recevoir les renseignements dont il s'agit.

En attendant que tous les bureaux soient pourvus d'imprimés du nouveau modèle, ce qui n'aura lieu qu'au fur et à mesure de l'épuisement des anciennes formules, les receveurs diviseront la colonne « Observations » desdits états en trois colonnes libellées comme suit :

ÉTAT N° 23.

NOMBRE DES DÉPÔTS REÇUS.		
Premiers versements.	Versements ultérieurs.	TOTAL.

ÉTAT N° 24.

NOMBRE DES DÉPÔTS REMBOURSÉS.		
Rem- boursements partiels.	Rem- boursements intégraux.	TOTAL.

Au-dessous des totaux présentant le nombre et le montant des opérations de chaque mois, les receveurs reporteront les chiffres concernant les opérations effectuées dans les mois antérieurs. Ils établiront les totaux gé-

néraux, afin de présenter les résultats depuis le commencement de l'année.

Les états récapitulatifs n° 25 et 27 établis par les directeurs seront modifiés de la même façon.

---

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.  
BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.

---

ENVOI À LA DIRECTION CENTRALE DES ÉTATS N° 81.

Les états modèles n° 81 des sommes touchées par les facteurs, à titre de remises, sur les livrets ouverts par leur intermédiaire, sont, par exécution de l'instruction n° 5, § 11, réunis à la Recette principale, après avoir été acquittés par les receveurs.

En vertu de nouvelles instructions du Ministère des finances, ces états doivent être mis à l'appui de la comptabilité de l'agent comptable.

Les états n° 81 dressés depuis la mise à exécution de l'Instruction n° 5 jusques et y compris le mois de novembre 1883 seront, en conséquence, envoyés, dans le plus bref délai, à la direction de la Caisse d'épargne.

A l'avenir, ces états seront transmis, mois par mois, à la direction de la Caisse d'épargne en un seul envoi; ils seront mis à l'appui des ordres de paiement renvoyés par les receveurs principaux à l'agent comptable, après avoir été acquittés.

---

MODIFICATIONS À L'INSTRUCTION N° 5 SUR LE SERVICE DE LA  
CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

§ 9. Ajouter un second alinéa ainsi conçu : « Les receveurs principaux transmettront les états n° 81, acquittés par les receveurs, à l'agent comptable, comme pièces justificatives des ordres de paiement qu'ils auront portés en dépense. »

---

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2° BUREAU. —  
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

---

JOURNAL « L'UNION POSTALE. »

Une nouvelle communication du Bureau International des Postes fait connaître que le prix d'abonnement au journal « L'Union postale » est réduit à 4 francs (au lieu de 4 fr. 60 cent.) port compris, pour l'année 1884.

Il y a lieu de rectifier en conséquence la notification qui figure à la page 562 du Bulletin mensuel n° 11. (Novembre 1883.)

---

## DIRECTION DU PERSONNEL.

## RÉSULTATS DE L'EXAMEN DU 2° DEGRÉ DE 1883.

1° Les agents dont les noms suivent, qui ont subi l'examen du 2° degré antérieurement à la fusion, ont également subi avec succès l'examen du second degré, en ce qui concerne la partie télégraphique :

**MM. Lintz**, commis à la direction des correspondances postales;  
**Chevallier**, commis à la direction du cabinet et du service central;  
**Simon** (Alfred), commis à la direction des services sédentaires;  
**Ambusson**, commis à la direction de la comptabilité;  
**Courtois**, commis à la direction des services sédentaires;  
**Bourdon**, commis de direction à Niort;  
**Braun**, commis à la direction du personnel.

2° Les agents désignés ci-après ont subi avec succès l'examen complet du 2° degré ;

**MM. Gros**, commis de direction à Valence;  
**Dervin**, commis à la direction du personnel;  
**Ruff**, commis à Alger;  
**Sevoz**, commis à Paris, Poste central;  
**Gazeau**, commis de direction à la Rochelle;  
**Diano**, commis de direction à Annecy;  
**Roustan**, commis à la direction des correspondances postales;  
**Méhault**, commis principal de direction à Rennes.

En exécution de l'arrêté du 21 novembre 1879, un avancement, hors tour, a été accordé à chacun de ces agents.

Un nouveau concours aura lieu en 1884; l'époque en sera fixé ultérieurement.

## DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES.

## JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

Par jugement du Tribunal correctionnel de Soissons, en date du 11 décembre 1883, la dame F. . . . . demeurant à C. . . . C. . . . (Aisne), a été condamnée à 50 francs d'amende et aux frais pour insultes à un facteur-boîtier dans l'exercice de ses fonctions.

